

COMMUNE DE



PUPLINGE

Délibération N° 37/2017  
Séance du 8 novembre 2017

**Délibération relative au préavis à donner à l'avant-projet de loi modifiant les limites de zones, plan N° 29945-532 (création d'une zone affectée à de l'équipement public) située entre les chemins de Champ-Dollon, du Barot et des Dardelles**

Vu l'avant-projet de loi (version du 30.05.2017) modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Puplinge, plan N° 29945-532 (création d'une zone affectée à de l'équipement public) située entre les chemins de Champ-Dollon, du Barot et des Dardelles, initié par le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE),

vu l'enquête publique N° 1916, terminée le 10 juillet 2017, relative au projet de modification des limites de zones No 29945-532,

vu les observations suscitées par cette enquête publique et les réponses fournies par le Département,

vu en particulier les engagements donnés par M. le Conseiller d'Etat Antonio Hodgers dans sa lettre du 18 mai 2017, ceux de l'office de l'urbanisme dans sa lettre du 3 octobre 2017 et enfin ceux figurant dans le projet de loi et son exposé des motifs qui devront dans tous les cas être respectés,

vu le courrier du Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie du 6 octobre 2017 invitant la commune à formuler un préavis sur l'avant-projet de loi (version au 30/05/2017) modifiant les limites de zones, plan N° 29945-532 (version au 04/04/2017),

vu les résolutions 11/2013 et 12/2013 du 13 juin 2013 demandant :

- La recherche d'une solution inter-cantonale,
- La participation des communes aux études,
- Un développement du site uniquement entre le chemin de Champ-Dollon et le nord-ouest d'une ligne parallèle à celui-ci et distant de 200m environ,
- Une intégration paysagère,
- Une densification du site,
- La création de parking en nombre suffisant en sous-sol ou en silo,

vu les constats que :

- la commune a été intégrée aux réflexions urbanistiques ayant abouti à ce que le développement du site soit en majorité incluse entre le Chemin de Champ-Dollon et une droite parallèle à la Seymaz passant sur le mur d'enceinte de Champ-Dollon (soit d'une largeur de 200 mètres environ) mais dépassant tout de même celle-ci et que l'intégration paysagère fait l'objet d'engagements qui devront dans tous les cas être respectés.

- la recherche d'une solution inter-cantonale n'a pas réellement été menée et que la densification des parkings n'a pas été prise en compte, privilégiant ainsi les utilisateurs au détriment de l'aménagement du territoire,

vu le parking construit sans autorisation en zone agricole et en emprise sur la SDA, sur les parcelles N° 1820 de Choulex et N° 1922 de Puplinge,

vu les réserves faites par le Conseil Fédéral, lequel, sur la base du rapport de l'office fédéral du développement territorial (ARE) relève que s'agissant du « projet d'établissement d'exécution de peine Brenaz III (Les Dardelles), (...) implique une emprise de 10.25 ha sur les SDA sans que le caractère optimal de leur utilisation ne soit démontré (art 30 al.1 bis OAT). La coordination territoriale au niveau du plan directeur cantonal n'a donc pas abouti». (page 51 du rapport de l'ARE),

vu la délibération défavorable du Conseil Municipal N° 3/2015 du 12 mars 2015 qui avait déjà relevé une utilisation non rationnelle des terrains, en particulier un gaspillage d'une surface de près de 18'000m<sup>2</sup> pour y réaliser un parking de 325 places sur un seul niveau,

vu la situation actuelle du taux d'occupation des places de détention à Genève, relevé par des lettres d'opposition, lesquelles font ressortir le fait que l'excédent de prisonniers à Genève peut être résorbé en maintenant l'affectation actuelle de Brenaz et en maintenant certaines infrastructures pénitentiaires cantonales, de sorte que la construction du plus grand établissement pénitentiaire de Suisse paraît totalement superflue, en particulier en période de difficultés financières,

vu la proximité de la frontière à moins d'un kilomètre, la réalisation d'un ensemble pénitencier, le plus grand de Suisse et parmi les plus grands d'Europe, nous interroge pour des questions de sécurité,

vu le préavis défavorable de Conseil Municipal exprimé le 14 juin 2017 par la résolution 28/2017 relative à la 1e mise à jour du plan directeur cantonal 2030, lequel est motivé essentiellement par le désaccord relatif aux fiches A05 et A12 – développement du site pénitentiaire et B03 – tracé du boucllement autoroutier de la traversée du lac,

compte tenu de la volonté exprimée à maintes reprises par le Conseil municipal et par la population de préserver au mieux son caractère rural et agricole,

vu les travaux de la commission Aménagement-Travaux-Mobilité-Cimetière des 24 mai et 1er novembre 2017,

vu le rapport établi suite à ces commissions,

conformément à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987,

conformément à l'art. 30, al.1, let. q, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Maire,

le Conseil municipal

**DECIDE**

par 15 voix pour et 1 abstention,

De préavisier défavorablement le-projet de loi (version du 30.05.2017) modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Puplinge, plan N° 29945-532 (création d'une zone affectée à de l'équipement public) située entre les chemins de Champ-Dollon, du Barot et des Dardelles.

Puplinge, le 8 novembre 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Barbé', written in a cursive style.